

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité Administrative
place Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MATFER INDUSTRIE

Parc d'activités Bernard Vergnaud
14 rue Becquerel
93270 Sevran

Références : UBDEO/ORNE/ERC/24/109

Code AIOT : 0005305892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement MATFER INDUSTRIE implanté LES REHARDIERES ROUTE DE L'AIGLE 61290 LONGNY LES VILLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL NORMANDIE visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATFER INDUSTRIE

- LES REHARDIERES ROUTE DE L'AIGLE 61290 LONGNY LES VILLAGES
- Code AIOT : 0005305892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATFER est conceptrice de matériel de cuisine destiné aux amateurs et professionnels, elle présente notamment sur son site un entrepôt de stockage classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (volume total 70 105 m³).

Administrativement, la société MATFER dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2009. L'arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'applique à cette activité est celui du 11 avril 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limites d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la fréquence annuelle du contrôle périodique de ses installations électriques.

Un plan d'action est mis en place pour remédier rapidement aux observations émises.

Les nombreuses limites d'intervention ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et donc, par voie de conséquence, les conclusions des Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui est à réaliser sous 6 mois.

L'inspection invite l'exploitant à préparer la venue de ses prestataires en fournissant l'entièreté des documents demandés et à effectuer une meilleure lecture des rapports pour éviter et/ou répondre aux limites d'intervention.

Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques devra être adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Il est également demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre à jour le DRPCE sur les données actualisées du zonage de ATEX de 2022 et de procéder à un audit d'adéquation des installations vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports annuels de

vérification des installations électriques :

Le rapport de 2023 est réalisé par la société APAVE (référence 1825904-002-1 du 03/04/2023) sur la période d'intervention du 21/03/2023 au 23/03/2023.

Le rapport de 2024 est réalisé également par la société APAVE (référence 1825904-003-1 du 05/03/2024) sur la période d'intervention du 26/02/2024 au 28/02/2024.

La périodicité annuelle des contrôles est par conséquent respectée.

Le rapport de vérification de l'année 2024 fait état d'aucune observation mais avec la mention « AVEC RESERVE ».

En termes de pratique, l'exploitant indique qu'un plan de prévention est mis en place pour l'intervention de la société APAVE d'une part et d'autre part que l'opérateur est accompagné durant toute la période de contrôle et dans la mesure du possible, les techniciens du site procèdent immédiatement aux réparations.

L'exploitant a également présenté en séance le compte-rendu de vérification périodique Q18 pour 2024 ainsi que le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 pour 2024 établis par la société APAVE.

Aucune observation n'est relevée dans chacun de ces documents.

L'exploitant respecte les fréquences de contrôle. Ce point n'appelle donc pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique de 2024 établit par la société APAVE (référence 1825904-

003-1 du 05/03/2024) comporte des limites d'intervention. Elles portent notamment sur :

Concernant l'**information documentaire** :

- la non-transmission des déclarations CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion,
- la fourniture incomplète du plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, des schémas unifilaires des installations électriques et du rapport de vérification initiale.

L'intervenant APAVE précise en renseignements complémentaires concernant les zones ATEX qu'il est nécessaire d'établir un rapport de vérification de sécurité suivant l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à un risque d'explosion c'est-à-dire de faire réaliser une étude de zonage ATEX.

Concernant les **limites d'intervention générales** :

- pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant, absence de tests des dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR),
- en l'absence d'autorisation, absence de contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion,
- les démontages n'ayant pas été effectués par l'exploitant, il est précisé que l'appareillage derrière les plastrons des armoires n'a pas été inspecté,
- l'adéquation des armoires électriques des machines CE n'a pu être établie en l'absence de dossier de conformité,
- en l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, il n'a pas été procédé à la vérification ou au relevé des caractéristiques des matériels identifiés comme "inaccessibles" dans la liste des circuits terminaux,
- pour des motifs d'exploitation le type et calibre des fusibles n'ont pu être vérifiés que partiellement,
- certains contrôles des dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) n'ayant été réalisés qu'avec le bouton test, il s'avère nécessaire de les faire réaliser à l'aide d'un appareil normalisé,
- faute de mise à disposition de moyens d'accès sécurisé, la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur n'a pas été contrôlée.

Concernant les **limites d'intervention particulières**, l'intervenant APAVE précise entre autres que dans le local sprinklage l'armoire (coffret) a été non inspectée car l'ouverture de la porte d'accès est asservie à la mise hors tension.

Le compte-rendu de vérification périodique Q18 de 2024 du 05/03/24 mentionne quant à lui que la vérification a consisté en une vérification partielle du fait d'installations qui n'ont pas été prises en compte étant donné les limites d'intervention précédemment citées. Il est également indiqué que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) n'a pas été fourni.

De plus, au droit du tableau des constatations, il est mentionné « NON VÉRIFIÉ » pour les constatations suivantes :

- N°1 : présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique,
- N°3 : absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,

- N°4 : dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel,
- N°5 : présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques,
- N°6 : inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion,
- N°7 : défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion,
- N°8 : existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
 - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement
 - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA

Enfin, il est mentionné « SANS OBJET » pour la constatation suivante :

- N°2 : absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT),
- Il est donné le détail suivant :

- N°4 et 8 : ensemble des essais différentiels non réalisés,
- N°1, 3, 5, 6, 7 : absence de mise à disposition de moyen d'accès sécurisé et de démontage,
- N°6 : la vérification se limite uniquement à un examen visuel des équipements. Pour procéder aux vérifications complémentaires prévues, il est impératif que les zones ATEX soient mises en sécurité préalablement par l'exploitant.

Ainsi, tel que ce tableau est renseigné, cela laisse supposer qu'aucun contrôle n'a été réalisé car les constatations sont soient « NON VÉRIFIÉ » soit « SANS OBJET ».

Néanmoins, malgré la vérification partielle, les limites d'intervention importantes et la non-vérification de pratiquement toutes les constatations, le Q18 conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cette affirmation interpelle étant donné les nombreuses restrictions du contrôle.

Suite à l'analyse de ces 2 documents, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les nombreuses limites d'intervention ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et donc, par voie de conséquence, la conclusion du Q18 n'est plus représentative de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

En séance, l'exploitant indique qu'il dispose pourtant d'un rapport de zonage ATEX, d'un DRCPE, d'une nacelle et affirme que l'intervenant APAVE n'a pas fait savoir qu'il lui manquait des documents ou du matériel pour procéder au mieux à son contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier.

L'inspection des installations classées demande la réalisation d'un contrôle complémentaire des installations électriques sous 6 mois.

Il est également demandé à l'exploitant de prévoir, lorsque cela s'avère possible, le contrôle périodique des installations électriques lorsque l'exploitation est à l'arrêt afin de pouvoir contrôler les dispositifs différentiels à courant résiduel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Comme indiqué dans les précédents constats, le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2024 ne comporte pas d'observations et par voie de conséquence, le Q18 non plus.

Afin de vérifier la bonne réalisation des mesures correctives prises par l'exploitant lorsque cela s'avère nécessaire, l'inspection a procédé à cette vérification sur le rapport de vérification périodique des installations électriques de la société APAVE de 03/04/23 dans lequel 1 observation est mentionnée. Cette observation n'est pas reprise dans le Q18 de 2023.

L'observation concerne la souffleuse de sacs (PC) - AIRPOUCH pour laquelle le mode de pose de la canalisation n'est pas correct (la canalisation n'ayant pas le degré de protection IK 07, elle devrait posséder une protection mécanique à la traversée de paroi).

En séance, l'exploitant a exposé son plan d'action en suivi GMAO sur lequel il est inscrit que l'ordre de réparation a été donné le 06/04/23 et la réparation a été effectuée le 20/04/24.

À noter que lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la bonne réalisation des

travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

[...]

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants à l'inspection des installations classées :

- rapport de détermination du zonage ATEX des installations référencé 22498177 du 06/12/2022 établit par la société APAVE ,
- document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du 11/01/2011.

Il convient donc de mettre à jour le DRPCE sur les données actualisées du zonage ATEX de 2022 et de procéder à un audit d'adéquation des installations vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

Une des zones ATEX recensée sur le site est le local de charge batteries des charriots de l'entrepôt. Il est indiqué dans le DRPCE comme moyen de protection, en autres, le dispositif de détection hydrogène.

Questionné sur l'entretien de son dispositif de détection hydrogène, l'exploitant a présenté en séance le rapport d'intervention n° 240119095042 daté du 18/01/24 de la société Teledyne Oldham-Simtronics SAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre à jour le DRPCE sur les données actualisées du zonage ATEX de 2022 et de procéder à un audit d'adéquation des installations vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'inspection s'est rendue sur l'installation qui comportait une observation dans le rapport de vérification périodique des installations électriques de la société APAVE de 03/04/23, à savoir, la souffleuse de sacs (PC) - AIRPOUCH pour laquelle le mode de pose de la canalisation n'était pas correct (la canalisation n'ayant pas le degré de protection IK 07, elle devrait posséder une protection mécanique à la traversée de paroi) et pour laquelle, d'après le plan d'action suivi sur GMAO, la réparation a été effectuée en avril 2024.

L'inspection a effectivement pu constater que le train de fils électriques est désormais aérien en hauteur via des goulottes et non plus au sol comme cela l'était auparavant.

Type de suites proposées : Sans suite